

n° 1170

Hebdomadaire - 12 février 1987 - 4,5 F

D 1170 NICARAGUA: LA NOUVELLE CONSTITUTION

Adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1986, la nouvelle Constitution du pays a été promulguée le 9 janvier 1987 par le président de la République. Ce même jour le président Ortega prorogeait, au titre de l'article 185 de la Constitution, l'état d'urgence instauré le 15 octobre 1985 (cf. DIAL D 1060). L'adoption de la Constitution vient au terme d'un travail commencé le 20 mars 1985 (cf. DIAL 1089). La loi fondamentale du pays a été votée par 94 voix contre 2, alors que l'opposition disposait de 35 sièges contre 61 à la majorité. La rédaction du préambule, laissée pour le dernier moment, a fait l'objet de débats tendus sur la question de la mention du nom de Dieu: le compromis a été trouvé par le biais de la reconnaissance du rôle des chrétiens comme tels dans la lutte de libération. On notera que la Constitution nicaraguayenne est radicalement différente de celle de Cuba, par exemple, tant sur la philosophie politique que la conception de l'Etat et le rôle d'un parti unique (voir en note 1 du texte ainsi que DIAL D 227, 229 et 279). Nous donnons ci-dessous, outre le préambule, le texte des titres I, II et VII concernant respectivement les principes fondamentaux, l'Etat nicaraguayen, ainsi que l'éducation et la culture, comme éléments essentiels de la "partie dogmatique" (par opposition à la "partie organique") de la Constitution.

Note DIAL

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA

(Extraits)

PRÉAMBULE

Nous, représentants du peuple nicaraguayen réunis en Assemblée nationale constituante,

EN ÉVOQUANT

Le combat de nos ancêtres indiens;

L'esprit d'unité centro-américaine et la tradition combative de notre peuple qui, en suivant l'exemple des généraux José Dolores Estrada, Andrés Castro et Emmanuel Mongalo, a vaincu la domination flibustière et l'intervention nord-américaine au cours de la Guerre nationale;

Le geste anti-interventionniste de Benjamin Zeledón;

Le général des hommes libres, Augusto C. Sandino, père de la Révolution populaire et anti-impérialiste;

L'action héroïque de Rigoberto López Pérez, initiateur du commencement de la fin de la dictature;

L'exemple de Carlos Fonseca, le plus haut continuateur de l'héritage de Sandino, fondateur du Front sandiniste de libération nationale et chef de la Révolution;

toutes les générations de héros et de martyrs qui ont forgé et mené la lutte de libération pour l'indépendance nationale;

AU NOM

du peuple nicaraguayen; de tous les partis et organisations démocratiques, patriotiques et révolutionnaires du Nicaragua; de ses hommes et de ses femmes; de ses ouvriers et paysans; de sa glorieuse jeunesse; de ses mères héroïques; des chrétiens qui, en raison de leur foi en Dieu, se sont engagés et intégrés dans le combat pour la libération des opprimés; de ses intellectuels patriotes et de tous ceux qui, par leur travail productif, contribuent à la défense de la patrie; de ceux qui se battent et donnent leur vie face à l'agression impérialiste pour garantir le bonheur des nouvelles générations;

POUR

l'institutionnalisation des conquêtes de la Révolution et la construction d'une nouvelle société supprimant toute forme d'exploitation et oeuvrant à l'égalité économique, politique et sociale des Nicaraguayens, dans le respect absolu des droits de l'homme;

pour la patrie, pour la Révolution, pour l'unité de la nation et pour la paix, promulguons la suivante Constitution politique de la République de Nicaragua.

TITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE UNIQUE

Article 1 - L'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination nationales sont des droits inaliénables du peuple et les fondements de la nation nicaraguayenne. Toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Nicaragua, ou toute tentative de violation de ces droits, est une atteinte à la vie du peuple.

C'est le droit du peuple et le devoir de tous les citoyens de préserver et de défendre, les armes à la main si nécessaire, l'indépendance de la patrie, la souveraineté et l'autodétermination de la nation.

Art. 2 - La souveraineté nationale réside dans le peuple, source de tout pouvoir et artisan de son propre destin. Le peuple exerce la démocratie en décidant librement de - et en participant à - la construction du système économique, politique et social qui convient le mieux à ses intérêts. Le peuple exerce le pouvoir directement et par ses représentants librement élus selon le suffrage universel, égal, direct, libre et secret.

Art. 3 - Le combat pour la paix et pour l'établissement d'un ordre international juste est un engagement inaliénable de la nation nicaraguayenne. C'est pourquoi nous nous opposons à toutes les formes de domination et d'exploitation colonialistes et impérialistes, et nous sommes solidaires de tous les peuples qui luttent contre l'oppression et la discrimination.

Art. 4 - Le peuple nicaraguayen a constitué un nouvel Etat pour promouvoir ses intérêts et garantir ses conquêtes sociales et politiques. L'Etat est l'instrument principal du peuple pour supprimer toute forme de soumission et d'exploitation de l'être humain, pour favoriser le progrès matériel et spirituel de l'ensemble de la nation et pour avoir la garantie que prévaudront les intérêts et les droits des masses.

Art. 5 - L'Etat garantit l'existence du pluralisme politique, l'économie mixte et le non alignement.

Le pluralisme politique assure l'existence et la participation de toutes les organisations politiques dans les affaires économiques, politiques et sociales du

pays, sans restrictions d'ordre idéologique, sauf celles qui prétendent revenir au passé ou tendent à instaurer un système politique similaire.

L'économie mixte assure l'existence de différentes formes de propriété: publique, privée, associative, coopérative et communautaire; toutes doivent exister en fonction des intérêts supérieurs de la nation et contribuer à la création de richesses pour la satisfaction des besoins du pays et de ses habitants.

Le Nicaragua fonde ses relations internationales sur le principe du non alignement, sur la recherche de la paix et sur le respect de la souveraineté de toutes les nations; c'est pourquoi il s'oppose à toute forme de discrimination, se déclare anti-colonialiste, anti-impérialiste et anti-raciste, et rejette toute subordination d'un Etat à un autre Etat.

TITRE II DE L'ÉTAT CHAPITRE UNIQUE

Art. 6 - Le Nicaragua est un Etat indépendant, libre, souverain, un et indivisible.

Art. 7 - Le Nicaragua est une République démocratique, participative et représentative (1). Les organes de gouvernement sont: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir électoral (2).

Art. 8 - Le peuple du Nicaragua est de nature multi-ethnique et partie intégrante de la nation centro-américaine.

Art. 9 - Le Nicaragua défend fermement l'unité centro-américaine; il soutient et encourage tous les efforts allant dans le sens de l'intégration politique et économique et de la coopération en Amérique centrale, ainsi que les efforts pour établir et préserver la paix dans la région.

Le Nicaragua aspire à l'unité des peuples d'Amérique latine et des Caraïbes sur la base des idéaux unitaires de Bolivar et de Sandino.

En conséquence, il participera, avec les autres pays centro-américains et latino-américains à la création ou à l'élection des organes nécessaires à une telle fin. Ce principe sera réglementé par la législation et les tarifs respectifs.

Art. 10 - Le territoire national est situé entre les océans Atlantique et Pacifique et entre les Républiques de Honduras et de Costa Rica. Il comprend les îles et îlots adjacents, le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, le plateau continental, les fonds sous-marins, l'espace aérien et la stratosphère.

Les limites précises du territoire national sont fixées par des lois et traités.

Art. 11 - L'espagnol est la langue officielle de l'Etat. Les langues des communautés de la Côte atlantique du Nicaragua seront également d'usage officiel dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12 - La ville de Managua est la capitale de la République et le siège des pouvoirs d'Etat. Dans des circonstances extraordinaires, ceux-ci pourront s'établir en d'autres parties du territoire national.

(1) On notera les différences avec la Constitution cubaine, à l'article 1: "La République de Cuba est un Etat socialiste d'ouvriers et paysans, et des autres travailleurs manuels et intellectuels". Et à l'article 5: "Le Parti communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ouvrière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat; il oriente les efforts communs vers les nobles fins de la construction du socialisme et l'avancée vers la société communiste". [NdT].

(2) Le pouvoir électoral est essentiellement constitué par le Conseil suprême électoral. Ses attributions sont détaillées au chapitre 6 du Titre VIII portant sur l'organisation de l'Etat [NdT].

(Titres III à VI)

TITRE VII
ÉDUCATION ET CULTURE
CHAPITRE UNIQUE (3)

Art. 116 - L'éducation a pour objectif la formation plénière et intégrale du Nicaragua; de le doter d'une conscience critique, scientifique et humaniste; de développer sa personnalité et le sens de sa dignité; et de le rendre apte à assumer les tâches d'intérêt commun que suppose le progrès de la nation. Par conséquent, l'éducation est un facteur fondamental de la transformation et du développement de l'individu et de la société.

Art. 117 - L'éducation est un processus unique, démocratique, créateur et participatif qui fait le lien entre la théorie et la pratique, entre le travail manuel et le travail intellectuel, et qui favorise la recherche scientifique. Elle est basée sur nos valeurs nationales, sur la connaissance de notre histoire, de la réalité, de la culture nationale et universelle, ainsi que sur le développement continu de la science et de la technique; elle cultive les valeurs propres du nouveau Nicaraguayen (4), conformément aux principes établis dans la présente Constitution, dont l'étude devra être promue.

Art. 118 - L'Etat favorise la participation de la famille, de la communauté et du peuple dans l'éducation et garantit le soutien des moyens de communication sociale à celle-ci.

Art. 119 - L'éducation est une fonction imprescriptible de l'Etat. Il appartient à celui-ci de la planifier, de la diriger et de l'organiser. Le système national d'éducation fonctionne de manière intégrée et conforme aux plans nationaux. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

L'Etat a le devoir de former et de perfectionner à tous les niveaux et dans toutes les spécialités le personnel technique et professionnel nécessaire au développement et à la transformation du pays.

Art. 120 - C'est le rôle fondamental du corps enseignant national d'appliquer de façon créatrice les plans et politiques d'éducation. Les enseignants ont droit à des conditions de vie et de travail adaptées à leur dignité et à l'importante fonction sociale qu'ils exercent; ils seront promus et stimulés conformément à la loi.

Art. 121 - L'accès à l'éducation est libre et égal pour tous les Nicaraguayens. L'enseignement de base est gratuit et obligatoire. Les communautés de la Côte Atlantique ont, dans leur région, accès à l'éducation dans leur langue maternelle pour les niveaux prévus conformément aux plans et programmes nationaux.

Art. 122 - Les adultes bénéficieront de facilités pour assurer leur éducation et développer leurs possibilités par des programmes de formation éducative et professionnelle. L'Etat poursuivra ses programmes d'éducation en vue de la suppression de l'analphabétisme.

Art. 123 - Les centres privés appliqués à l'enseignement peuvent fonctionner à tous les niveaux, dans le respect des prescriptions arrêtées par la présente Constitution.

[3] Sur le même sujet, mais avec des différences radicales, le lecteur se reportera au chapitre 4 de la Constitution cubaine (cf. DIAL D 229) (NdT).

[4] Sans doute au sens de l'homme nouveau au Nicaragua (NdT).

Art. 124 - L'éducation au Nicaragua est laïque. L'Etat reconnaît le droit des centres privés appliqués à l'enseignement et qui sont d'orientation religieuse, à enseigner la religion comme matière hors programme.

Art. 125 - L'éducation supérieure jouit de l'autonomie financière, organique et administrative conformément à la loi. La liberté de chaire est reconnue. L'Etat favorise la liberté de création, d'investigation et de diffusion des sciences, des arts et des lettres.

Art. 126 - Il est du devoir de l'Etat de favoriser la sauvegarde, le développement et l'affermissement de la culture nationale, sur la base de la participation créatrice du peuple.

Art. 127 - La création artistique et culturelle est totalement libre. Les travailleurs de la culture ont toute liberté de choisir les formes et modes d'expression. L'Etat s'emploiera à leur faciliter les moyens nécessaires pour créer et diffuser leurs oeuvres et protéger leurs droits d'auteur.

Art. 128 - L'Etat protège le patrimoine archéologique, historique, linguistique, culturel et artistique de la nation.

(Titres VII à XI)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 320 F - Etranger 380 F - Avion 450 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441